

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23074925

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

30 MAI 2023

TRIBUNAL DE COMMERCE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0475 540 322**

Nom

(en entier) : **Maison Médicale "la Venelle"**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **rue de la Madeleine 62 à 7500 Tournai**

Objet de l'acte : Modification des statuts (ANNULE ET REMPLACE LES STATUTS PRECEDENTS)

L'Assemblée générale du 14/04/2023 a acté la démission des administrateurs suivants:

- DELBAR Fanny (fin de mandat)
- LETELLIER Elodie (fin de mandat)
- POLISSET Stéphanie (fin de mandat)
- DELARSILLE Olivier (ne travaille plus à la maison médicale)
- DEWEZ Martin (ne travaille plus à la maison médicale)

L'Assemblée générale du 14/04/2023 s'est prononcée sur la nomination des administrateurs suivants :

- POLISSET Stéphanie
- FOTSO Raïssa
- HOVINE Alix
- DELBAR Fanny

L'assemblée générale réunie ce 14/04/2023 a décidé de modifier des statuts. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

STATUTS DE L'ASBL « Maison médicale la Venelle »

TITRE 1 : Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1 – Dénomination

L'association est dénommée « Maison médicale la Venelle ».

Article 2 – Siège social

Son Siège social est à ce jour établi en Région Wallonne,
Précisément rue de la Madeleine n°62 à 7500 Tournai

Son Siège social sera à partir du 30/05/2023 établi en Région Wallonne,
Précisément rue St-Eleuthère n°57 à 7500 Tournai

Il ne peut être déplacé que sur décision de l'assemblée générale.

Son adresse électronique est la suivante : lavenelle@infonie.be

Article 3 – But social et objet

L'association a pour buts :

-Le développement des soins de santé primaire selon une conception globale de la santé tenant compte de manière égale de tous les facteurs (physiques, psychiques, socio-économiques et culturels) pouvant l'influencer. La personne malade n'étant pas considérée comme un objet de soins mais comme un sujet particulier ayant une histoire individuelle et collective ;

-La participation à un changement social qui permette une amélioration de la santé de la population et une réappropriation des déterminants de la santé par les patients ;

-De faire participer les patients individuellement et collectivement à la planification et la mise en œuvre des soins de santé qui leur sont destinés, en lien et au-delà même du concept de patient partenaire.

Pour réaliser ces buts, l'association :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Pratique un travail interdisciplinaire et dispense des soins de santé primaires organisés en première ligne tels que prévus dans les cadres réglementaires applicables aux associations de santé intégrée de la Région Wallonne : soins globaux, intégrés, continus et accessibles à tous quelles que soient leur situation financière, leur culture, leurs opinions philosophiques, dans un souci de réflexion et d'adéquation continues avec les besoins et les réalités des populations du territoire de Tournai et environs.

- Travaille en équipe non-hiérarchisée constituée de minimum trois fonctions de 1ère ligne, à savoir au moins deux médecins généralistes dont l'activité principale s'exerce dans le cadre de l'association, un.e kinésithérapeute, un.e infirmier.e et un service d'accueil.

- Adhère aux statuts de la Fédération des maisons médicales et à la charte des maisons médicales, et s'inscrit dans un mouvement qui vise la construction d'une analyse critique de la société et la transformation du système de santé.

- Développe des approches de santé préventive individuelles et collectives en considérant le patient comme partenaire principal et acteur clef de sa santé, encourage la participation citoyenne (niveau individuel) et prend une option claire en faveur de la réappropriation de la santé par la population (niveau collectif)

- S'attache à entretenir des relations privilégiées avec toutes les autres associations poursuivant des objectifs similaires.

Pour réaliser ses objectifs, l'association :

- Peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social de l'association.

- Pratique le financement forfaitaire prévu par l'INAMI, pour autant que celui-ci soit d'application.

- Peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 : Membres

Article 5 – Condition d'admission des membres

§1. Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Le nombre de membres est supérieur au nombre d'administrateurs.

§2. Sont membres :

- De droit, tout travailleur salarié qui a signé un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée avec l'association depuis au moins 1 an pour autant qu'il ait adressé une demande écrite à l'organe d'administration au plus tard un mois avant l'assemblée générale,

- De droit, tout travailleur indépendant qui a signé une convention de collaboration avec l'association depuis au moins 1 an pour autant qu'il ait adressé une demande écrite à l'organe d'administration au plus tard un mois avant l'assemblée générale,

- Toute personne physique majeure et toute personne morale, intéressée par le but de l'association, s'engageant à respecter ses statuts et ayant adressé une demande écrite motivée à l'organe d'administration au plus tard un mois avant l'assemblée générale. Celle-ci statue à propos de cette demande d'admission à la majorité absolue des voix.

Les membres ont le droit de vote aux assemblées générales.

Article 6 – Démission et exclusion des membres

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission, et notamment celui qui perd sa qualité de travailleur salarié ou de collaborateur indépendant vis-à-vis de l'association,

- Le membre qui n'assiste pas et qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires.

Article 7 – Registre des membres

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la prise de connaissance par l'organe de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 8 – Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 9 – Cotisation

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs compétences, de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 3 : Assemblée générale

Article 10 – Composition

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

L'assemblée générale doit toujours être constituée d'au moins 51% de membres qui ont signé un contrat de travail ou une convention de collaboration avec l'association.

Par ailleurs, elle doit toujours être constituée d'au moins un membre qui n'est pas un membre de droit, tel que défini ci-dessus.

L'organe d'administration peut inviter un ou plusieurs tiers ou partie de l'assemblée générale et notamment les travailleurs salariés ou indépendants en lien avec l'association qui ne respectent pas les conditions permettant d'accéder à la qualité de membre.

Article 11 – Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts,
- L'approbation des comptes annuel et du budget,
- L'adoption d'une politique de rétribution transparente, connue de tous les travailleurs de l'association et cohérente par rapport aux valeurs de la Fédération des maisons médicale,
- L'approbation du rapport moral (ou rapport d'activités) présenté par l'organe d'administration,
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération,
- La décharge à octroyer aux administrateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs,
- L'admission et l'exclusion des membres,
- La dissolution volontaire de l'association,
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas attribué à l'assemblée générale que ce soit par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, est de la compétence de l'organe d'administration.

Article 12 – Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an :

- Une réunion a lieu durant le dernier trimestre de l'année civile pour approuver le budget de l'année suivante,
- Une réunion a lieu dans le courant du premier semestre de l'année civile pour approuver les comptes de l'année précédente et voter la décharge.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, adressé par un administrateur, 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale sont joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 20 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité absolue des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre ou de dissolution volontaire de l'association.

L'association peut être réunie en assemblée générale à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande de convocation.

Article 13 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre dispose d'une voix.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité absolue des membres présents demande que le vote soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le vote est toujours secret.

Si le quorum de présence exprimé ci-dessus est atteint :

Lorsque le vote a lieu à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités,

Lorsque le vote a lieu par écrit, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Si au moins la moitié des voix ne s'est pas exprimée, la question doit être redébatue. En ce cas, la décision est acquise définitivement à la même majorité quel que soit le nombre d'absentions, de votes nuls ou de votes blancs.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 14 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Lorsque le vote a lieu à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Lorsque le vote a lieu par écrit, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Lors de cette seconde réunion, les modifications seront adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, lesquelles seront adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

La seconde réunion se tiendra au moins quinze jours après la première réunion.

Article 15 – Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en ASBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée :

Lorsque le vote a lieu à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités,

Lorsque le vote a lieu par écrit, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par deux administrateurs au moins.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt, par simple lettre ou mail signé par un administrateur.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et la révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur Belge.

TITRE 4 : Organe d'administration

Article 17 – Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de 3 personnes au moins et de 5 personnes au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association et/ou de tiers.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile ou nécessaire selon les besoins et ce à titre consultatif uniquement.

Article 18 – Durée, fin du mandat et démission

La durée du mandat est de trois ans. Un administrateur peut assurer maximum deux mandats consécutifs. Il pourra ensuite être réélu administrateur après un arrêt de mandature de minimum un an.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum statutaire, une assemblée générale est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de deux réunions de l'organe d'administration sans justification est réputé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Est également réputé démissionnaire l'administrateur qui est également membre de l'association et qui ne remplit plus les conditions d'admission en tant que membre, et notamment la perte de sa qualité de travailleur salarié ou de collaborateur indépendant vis-à-vis de l'association.

En cas de vacances d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 19 – Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Article 20 – Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises par consensus et à défaut, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Lorsque le vote a lieu à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Lorsque le vote a lieu par écrit, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 21 – Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 22 – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration sont consignés dans un registre et signés par deux administrateurs au moins.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 23 – Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 24 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférent, à l'un ou plusieurs membres et/ou administrateurs de l'association, et/ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est à durée indéterminée. L'organe d'administration peut mettre fin à ce mandat à tout moment, sans qu'il ne doive motiver sa décision. Si la gestion journalière est confiée à une personne qui est dans les liens contrat de travail ou une convention de collaboration avec l'association, la durée de son mandat est équivalente à la durée du contrat de travail ou à la durée de la convention de collaboration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 25 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par deux administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 26 – Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur Belge.

Article 27 – Responsabilités des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils sont responsables uniquement des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Ils exercent leur mandat à titre onéreux. Leur rémunération est fixée par l'assemblée générale.

TITRE 5 : Règlement d'ordre intérieur

Article 28 – Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association et peut être envoyée sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

TITRE 6 : Comptes et budgets

Article 29 – Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 : Dissolution et liquidation

Article 30 – Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 31 – Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.